



**Observations de la
Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada
au Comité sénatorial permanent des
banques et du commerce**

***Examen législatif de la Loi n° 2 portant
exécution de certaines dispositions du
budget déposé au Parlement le 27
février 2018 et mettant en œuvre
d'autres mesures***

Ottawa, 22 novembre 2018

INTRODUCTION

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes des provinces et territoires qui régissent ensemble les 125 000 avocats du Canada, les 4 500 notaires du Québec et près de 9 000 parajuristes de l'Ontario dans l'intérêt du public. Parmi ses activités, la Fédération favorise l'élaboration de normes nationales, encourage l'harmonisation des règles et procédures des ordres professionnels de juristes et entreprend des projets à l'échelle nationale tels qu'ils lui sont confiés par ses membres. La Fédération se prononce également sur des dossiers essentiels à la préservation du droit du public à une profession juridique indépendante et à la protection du privilège du secret professionnel du juriste, ainsi que sur d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.
2. La Fédération est heureuse d'avoir l'occasion de contribuer à l'examen, par le Comité, du projet de loi C-86 (« *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures* »), et plus particulièrement à son examen du projet de *Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*.

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS

3. Le projet de loi C-86 propose l'établissement du *Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (le « Collège ») en envisageant un régime étendu pour l'octroi de permis aux agents de brevets et de marques de commerce et la supervision de ces derniers, notamment des critères de régie interne et des comités d'enquête et de discipline, dans le but exprès de réglementer les agents de brevets et les agents de marques de commerce dans l'intérêt du public.
4. La Fédération est préoccupée par le fait que tous les agents de brevets et de marques de commerce – incluant ceux et celles qui sont déjà agréés à titre d'avocats ou de notaires du Québec – devront être membres du nouvel organisme de réglementation. La Fédération considère qu'un tel projet de Collège entraînerait une répétition inutile de la réglementation. Bon nombre d'agents de la PI sont des avocats et des notaires du Québec déjà réglementés par les ordres professionnels de juristes des provinces et territoires. Il n'y a aucune raison d'intérêt public d'assujettir les agents de la propriété intellectuelle qui sont avocats et notaires à des règlements imposés par deux organismes de réglementation distincts et il faut éviter le fardeau réglementaire additionnel, les conflits d'intérêts possibles et la confusion que cette répétition risque de créer.

RÉPÉTITION DE LA RÉGLEMENTATION

5. Tous les avocats et notaires québécois au Canada sont assujettis à un système de réglementation rigoureux établi par la loi de chaque province ou territoire. Ils doivent être autorisés à exercer leur profession par l'ordre professionnel de juristes de leur province ou territoire respectif et doivent respecter des règlements stricts qui visent à protéger le public. Malgré ceci, le Collège qui est proposé inclura une surveillance réglementaire des agents avocats/notaires *et non-juristes* de la PI, ce qui mènerait à une répétition de la réglementation puisque deux systèmes seraient en place pour réglementer la même personne. Cette répétition n'est ni nécessaire ni souhaitable.

6. Le but premier de toute réglementation professionnelle est de protéger l'intérêt public, ce qui est également le but législatif du projet de Collège. Les agents avocats et notaires du Québec devraient être inclus dans le nouveau système de réglementation pour les agents de la PI uniquement si nécessaire pour protéger l'intérêt public. Mais ce n'est pas nécessaire. Les avocats et les notaires du Québec agissant également à titre d'agents de la PI sont assujettis à l'autorité de réglementation des ordres professionnels de juristes qui ont tous le mandat, en vertu de la loi, de réglementer la profession juridique dans l'intérêt du public. L'intérêt du public est protégé par des règles de déontologie rigoureuses et des règlements imposés par les ordres professionnels de juristes qui incluent des procédures disciplinaires en cas d'infraction aux règlements.

7. La Fédération reconnaît que dans certains cas, une personne pourrait être membre de deux professions – par exemple, la profession juridique et la profession comptable ou la profession juridique et la profession médicale. Dans de telles situations, une personne peut être régie par deux organismes de réglementation différents. Toutefois, contrairement à la situation qui concerne les avocats/notaires et les agents de la PI, le champ d'exercice de chacune de ces professions est distinct. Il serait tout aussi simple de déterminer dans quelle circonstance une personne exerce une profession ou l'autre, la profession juridique ou la profession médicale par exemple, et de déterminer aussi quel organisme de réglementation a compétence pour agir dans une circonstance particulière. De plus, la qualité professionnelle en vertu de laquelle la personne agit ne risque pas de porter à confusion pour le client qui utilise les services de cette personne.

8. En revanche, le risque de confusion auprès du public dans le cas d'un agent avocat/notaire de la PI est bien réel. Les membres du public faisant appel aux services d'un avocat ou un notaire du Québec pour une affaire de propriété intellectuelle risquent de ne pas être en mesure de faire la distinction entre des tâches relatives au droit et des tâches relatives à la propriété intellectuelle. Puisque l'organisme de réglementation des agents de la PI n'aurait aucune autorité sur un agent avocat/notaire de la PI lorsque celui-ci exerce le droit, la réglementation des agents juristes de la PI par deux organismes distincts porterait inutilement à confusion. Une telle situation risque également de créer des règlements et des obligations contradictoires qui pourraient mettre les personnes concernées dans une position impossible, celle d'avoir à choisir entre deux obligations réglementaires et peut-être d'enfreindre les règlements d'un organisme afin de pouvoir se conformer à ceux de l'autre.

9. Lors de consultations antérieures sur cette question, des représentants d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada avaient laissé entendre que les organismes de réglementation devraient être en mesure de coordonner leurs efforts pour déterminer de quelle compétence relève chaque situation. Une telle coordination réglerait peut-être certains des problèmes possibles de compétence, mais il est peu probable que les protocoles et les ententes entre les organismes de réglementation puissent éliminer toute confusion pour le public. De plus, il n'a pas été établi clairement qu'une pleine coopération entre chacun des organismes de réglementation est possible. Les dispositions prévues par la loi, qui empêchent les ordres professionnels de juristes de donner des renseignements visés par le privilège du secret professionnel du juriste, pourraient, par exemple, entraver la coopération dans les dossiers disciplinaires. Il serait préférable d'éviter la possibilité de conflits et de confusion. Tel que signalé ci-dessus, l'intérêt du public dans l'exercice des fonctions des agents avocats/notaires de la PI est déjà bien protégé par la réglementation des ordres professionnels de juristes.

10. De plus, un cadre de réglementation exigeant que les agents avocats/notaires de la PI soient régis par deux organismes de réglementation distincts viendrait à l'encontre du principe selon lequel une réglementation ne doit pas être plus lourde que nécessaire pour atteindre ses objectifs. La répétition de la réglementation augmenterait les coûts pour chacun des agents avocats/notaires de la PI (et probablement aussi pour les organismes de réglementation) et ferait en sorte que ces agents aient à investir du temps et des ressources humaines pour s'assurer de connaître et de respecter deux séries de règlements. Non seulement l'approche serait plus lourde que nécessaire, mais elle serait également inefficace.

11. En dernier lieu, s'il y a répétition de la réglementation, le privilège du secret professionnel de l'avocat et du notaire risque de porter à confusion – un privilège qui constitue un principe de base constitutionnel distinct de tout privilège octroyé en vertu de la loi aux agents de brevets et aux agents de marques de commerce. Bien que le projet de loi prévoie protéger les renseignements visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat et du notaire dans le cadre d'une enquête, il permet également à un enquêteur d'avoir accès à des renseignements visés par ce privilège si les renseignements en question se rapportent aussi à ceux visés par le privilège du secret professionnel de l'agent. Cet exemple montre comment une double réglementation peut créer un conflit entre le privilège du secret professionnel de l'agent et le privilège du secret professionnel de l'avocat et du notaire, ce qui va à l'encontre de ce que la Cour suprême a qualifié à maintes reprises comme étant un principe de justice fondamentale qui doit être protégé au plus haut niveau possible.

EXEMPTION LÉGISLATIVE DE LA RÉGLEMENTATION PROPOSÉE POUR LE COLLÈGE

12. Une façon d'éviter cette répétition inutile de la réglementation serait d'exempter, du cadre de réglementation du Collège, les agents avocats et notaires de la PI déjà réglementés par un ordre professionnel de juristes canadien.

13. On peut signaler un précédent récent pour cette approche. Lorsque le gouvernement a introduit un régime de réglementation pour les consultants en immigration, il a expressément exempté les juristes déjà réglementés par un ordre professionnel de juristes. Bien que le champ d'exercice des juristes offrant des conseils et des services de représentation en matière d'immigration soit plus étendu que celui des consultants en immigration, les deux champs d'exercice se chevauchent directement. Toutefois, malgré ce chevauchement, les juristes offrant des services en matière d'immigration ne sont pas tenus de devenir membres de l'organisme de réglementation désigné pour les consultants en immigration. Conformément à l'article 91(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, seuls les membres d'un ordre professionnel de juristes canadien (incluant la Chambre des notaires du Québec) ou d'un organisme désigné en vertu de la Loi peuvent représenter une personne relativement à une instance ou une demande prévue par la Loi.

14. En exemptant les avocats et les notaires québécois du système de réglementation pour les consultants en immigration, on a reconnu qu'il n'y aurait aucun intérêt public à imposer une double réglementation aux membres des ordres professionnels de juristes. L'objectif visant à protéger le public est atteint par les règlements des ordres professionnels de juristes, comme il le serait si le gouvernement adoptait une approche similaire pour réglementer les agents de la PI.

15. La Fédération reconnaît que pour s'inscrire à titre d'agent de la PI, il faut répondre à certains critères, notamment celui d'avoir réussi les examens prescrits. Nous ne proposons pas que les agents avocats/notaires de la PI soient exemptés de cette exigence si le processus est administré par le Collège à titre d'organisme de réglementation des agents de la PI. Il est important de noter que l'inscription n'est qu'un des aspects de la réglementation. Nous croyons qu'un système de réglementation exhaustif et cohérent, qui tient compte adéquatement de tous les risques pour le public, peut être établi en reconnaissant que les agents avocats et notaires de la PI sont réglementés par les ordres professionnels de juristes et en leur imposant comme seule condition de répondre aux critères d'inscription prescrits.

CONCLUSION

16. La Fédération soutient que le projet de loi est problématique parce qu'il impose un fardeau de réglementation excessif aux avocats et aux notaires du Québec qui sont aussi agents de la propriété intellectuelle en exigeant qu'ils soient régis par deux organismes de réglementation. Le projet de loi risque également de semer la confusion parmi le public en ce qui a trait aux deux organismes de réglementation distincts qui régissent les agents avocats/notaires de la PI. Par conséquent, la Fédération demande que le Comité recommande de modifier le projet de loi C-86 de façon à exempter les avocats et les notaires du Québec, qui sont aussi agents de brevets et agents de marques de commerce, de la réglementation du Collège. Nous serions heureux d'avoir l'occasion de discuter plus en détail de ces questions et de pouvoir aider le Comité autrement dans le cadre de son examen de la Loi.